



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des
Territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019

réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 (alinéa 5), L. 2215-1 (alinéa 3), L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

Vu le livre 1^{er}, titre III, parties législative et réglementaire du code forestier nouveau, et notamment les articles L. 131-1 à L. 131-16, L. 161-4 et L. 161-5, L. 163-1 et L. 163-3 à L. 163-6, D. 131-1, et R. 131-2 à R. 131-12 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 220-1 et suivants, L. 541-21, R. 411-17 et suivants, et R. 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détection, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 modifié, et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01247 du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation de l'allumage du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note du 11 février 2014 du M.A.A.F. et du M.E.D.D. portant sur la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis du Comité de pilotage départemental en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable des services, des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées suite à l'avis du comité de pilotage du 13 mars 2019 et aux consultations par voie électronique :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;
- Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Direction départementale des territoires de la Creuse ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Direction départementale de la sécurité publique de la Creuse ;
- Direction territoriale de la Creuse de l'Office National des Forêts ;
- Service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Association départementale des Maires et Adjointes de la Creuse ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 3 avril au 24 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Code forestier, Code rural et de la pêche maritime et Code de l'environnement), il appartient à la Préfète d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient à la Préfète d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie doit impérativement être privilégiée ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice des Services du Cabinet et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Préambule

Le champ d'application du présent arrêté concerne le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse.

En application des dispositions législatives en vigueur et du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités est interdit toute l'année (à l'exception des agriculteurs qui bénéficient d'un régime d'exemption précisé dans le présent arrêté). Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche, recyclés (compostage...) ou dirigés vers les filières appropriées. Toutefois, des demandes de dérogation pourront être sollicitées dans le strict respect des dispositions définies par le présent arrêté.

L'utilisation de lanternes célestes (mise à feu et lâcher) est interdite dans l'ensemble du département de la Creuse, compte-tenu du risque incendie et du danger pour la navigation aérienne.

Les feux de Saint-Jean et autres feux festifs sont interdits en zones urbaines.

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations. De plus, le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux propriétaires ou détenteurs de ruches qui, pour les besoins de leur profession, doivent procéder à l'enfumage de ces ruches, étant précisé que toutes mesures et précautions nécessaires seront prises pour éviter l'incendie ou la propagation du feu dans les bois, forêts, plantations, landes et friches.

PARTIE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS VERTS

ARTICLE 1 – DÉCHETS VERTS DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITÉS :

1-1/Définition :

- sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillages issus de particuliers ;
- sont appelés déchets verts des collectivités, ceux issus de la gestion des espaces verts et des arbres situés dans le domaine public et privé des collectivités (tonte des pelouses, feuilles mortes, taille de haies et d'arbustes, élagages et débroussaillages).

1-2/Modalités de gestion :

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Creuse susvisé, le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des collectivités est **interdit toute l'année** et dans tout le département, y compris dans des incinérateurs individuels ou collectifs. Cette disposition s'applique aux particuliers et aux collectivités territoriales.

Il est impératif de promouvoir la valorisation des végétaux (compostage, broyage, paillage, déchetterie...).

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

Les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental.

1-3/Dérogations :

Comme le prévoit le règlement sanitaire départemental (RSD), des dérogations peuvent être accordées par la Préfète sur proposition de l'autorité sanitaire (Délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, s'il est apporté la preuve que le recours aux autres moyens autorisés pour éliminer les déchets verts des particuliers ou des collectivités est impossible.

Les particuliers ou les collectivités adressent leurs demandes à la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Cette possibilité est exclue pour les secteurs situés dans les zones sensibles (actuellement, communes de Genouillac et Guéret pour le département de la Creuse) telles que définies au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin, approuvé le 23 avril 2013. <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html>.

ARTICLE 2 – EMPLOI DU FEU A L'INTÉRIEUR ET A MOINS DE DEUX CENTS MÈTRES DES BOIS, FORETS, PLANTATIONS, LANDES ET FRICHES POUR DES RÉSIDUS VÉGÉTAUX ET SYLVICOLES:

2-1-1/Définition :

Sont appelés déchets végétaux et sylvicoles, les rémanents de tailles, d'élagages et de coupes d'arbres, de débroussailllements, de dessouchements, issus d'une activité d'exploitation forestière ou agricole, ou provenant d'interventions réalisées dans le cadre de la prévention des incendies.

2-1-2/Modalités de gestion durant la période du 1^{er} mars au 31 octobre :

Cette période est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral en cas de sécheresse exceptionnelle.

Indépendamment des mesures d'interdiction définies à l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau, l'emploi du feu dans les bois et forêts, plantations, landes et friches, est réglementé comme suit sur toute l'étendue du département de la Creuse :

- Il est **interdit à toute personne**, y compris les propriétaires et les ayants droit, **de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches.**

À l'intérieur des abris, chantiers et ateliers, les incinérations sont autorisées sous réserve que les établissements respectent les prescriptions imposées par l'autorité publique, notamment, le cas échéant, celles de l'inspection des installations classées et qu'ils soient dotés de moyens d'extinction et d'alerte adéquats.

- **Aucune incinération de résidus végétaux et sylvicoles coupés ou arrachés à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches ne pourra avoir lieu.**

- Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (interdire ce dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer).

- Il est défendu à toute personne de fumer dans les bois et forêts, plantations, landes et friches.

2-1-3/Dérogations :

Les entrepreneurs de travaux publics ou forestiers, les propriétaires forestiers intervenant sur leur propriété, les entrepreneurs de travaux agricoles, les agriculteurs, les entrepreneurs de constructions de lignes électriques peuvent bénéficier de **dérogations sollicitées auprès de la D.D.T. au moins quinze jours avant la date prévue** pour l'incinération à partir du formulaire figurant en **annexe (1) du présent arrêté.**

L'éventuelle dérogation sera assortie de **prescriptions particulières** qui seront transcrites dans l'autorisation délivrée.

2-1-4/Modalités de gestion durant la période du 1^{er} novembre à fin février :

Seuls les propriétaires et leurs ayants droit ou locataires sont autorisés, en dehors des travaux énumérés à l'alinéa suivant, à porter ou allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à **moins de 200 mètres de ces terrains.**

Tout propriétaire ou exploitant agricole désireux de procéder à un brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains est invité à faire, **par écrit et au moins 48 heures avant la date prévue, une déclaration au Maire.**

Le demandeur informe par tous moyens, dans le meilleur délai et en tout état de cause, **au moins 1 heure avant les travaux de brûlage**, le Maire, la brigade de gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les feux ne pourront être allumés qu'après le lever du jour et devront être éteints au plus tard à son coucher, dans le respect des prescriptions suivantes :

- annulation des brûlages en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée des brûlages d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : **18** ou **112**),
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

Le Maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents, etc...).

ARTICLE 3 – RÉSIDUS DE CULTURES :

3-2-1/Définition :

- Sont appelés résidus de cultures, les éléments végétaux situés sur les parcelles agricoles après récolte.

3-2-2/Modalités de gestion :

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé.

3-2-3/Dérogations :

La Préfète peut, à titre exceptionnel, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour des raisons phytosanitaires valablement justifiées. Cette autorisation peut comporter des prescriptions particulières, notamment au titre des risques liés à la proximité d'axes de circulation (RN 145, routes départementales, chemins de fer, terrains militaires...)

À ce titre, l'agriculteur transmet au service agriculture de la Direction départementale des territoires (D.D.T.) une demande de dérogation. La D.D.T. pourra interroger les services en charge de la protection des végétaux sur la validité des éléments justificatifs fournis à l'appui de ladite demande.

L'agriculteur devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, l'autorisation délivrée par la D.D.T. et appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- le brûlage sera pratiqué uniquement de 11 h 00 à 15 h 30 durant la période du 1^{er} novembre à fin février, et de 10 h 00 à 16 h 30 les autres mois de l'année ;
- les déchets et résidus verts devront être secs ;
- il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités et les contenants de produits phytosanitaires notamment ;
- la personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction et informer le service d'incendie et de secours 24 heures avant l'opération. Les sites d'incinération doivent être accessibles en tout temps aux véhicules de défense contre l'incendie ;
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit ;
- le brûlage d'une parcelle agricole devra être effectué sur un côté à la fois, par tranches successives de 100 mètres maximum et en remontant contre le vent, à plus de 200 mètres d'un espace boisé.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX PARASITES PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET AUX ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES :

Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime doivent être signalés à l'autorité préfectorale, via la Direction départementale des territoires (D.D.T.), qui peut ordonner, après avis du directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.), la destruction des végétaux contaminés par un mode d'élimination qui ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie concernée.

Sur autorisation de l'autorité administrative, ce mode d'élimination pourra être l'abattage, le broyage ou le brûlage. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Concernant les espèces végétales invasives, notamment les ambrosies, le brûlage pourra être autorisé, par dérogation dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution pour assurer leur élimination.

PARTIE II: AUTRES FEUX A L'AIR LIBRE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS FEUX ET FOYERS A L'AIR LIBRE

5-1/ Feux pour méchouis ou barbecue

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du premier alinéa de l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau.

5-2/ Les travaux par points chauds

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...), des opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au

chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ou des établissements recevant du public (E.R.P.) et des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, **ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.**

5-3/ Les déchets professionnels de chantier

Leur brûlage est interdit sauf pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes...).

Les entreprises de bâtiments doivent :

- respecter les obligations de traçabilité des déchets ;
- trier les emballages en vue d'une valorisation.

Les informations relatives à la filière d'élimination de ces déchets sont disponibles auprès de la Fédération Française du Bâtiment. Les déchets devront être soit traités sur place, soit conditionnés dans des conteneurs étanches avant d'être évacués vers des centres de traitement ou de valorisation.

5-4/ Les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

5-5/ Les feux d'artifice, les feux de Saint-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » sont soumis à autorisation.

Ces mises à feu peuvent être autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques, arrêté préfectoral ou municipal.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du premier alinéa de l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau. De plus, sous réserve de bénéficier d'une police d'assurance couvrant ce type d'activité, des **autorisations dérogatoires d'organiser des feux de camp**, notamment sollicitées par des groupes de scouts à partir du formulaire figurant en **annexe (2)** du présent arrêté pourront être délivrées par les Maires au titre de leurs pouvoirs de police **durant la période du 1er mars au 31 octobre**. Ces autorisations devront à minima comporter les prescriptions suivantes :

- annulation du feu en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée du feu d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : **18** ou **112**),
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

Les feux d'artifice quelle que soit la catégorie (voir préconisations en **annexe (3)** du présent arrêté) devront être déclarés conjointement à la Mairie de la commune concernée et à la Préfecture **au moins 1 mois avant la date envisagée**. Dans le cas où le Maire est l'organisateur, seule la déclaration en préfecture doit être effectuée (cf formulaire de déclaration et liste des pièces à joindre en **annexes (4 et 4bis)** du présent arrêté). L'autorisation d'organiser des feux d'artifice est délivrée par les Maires, au titre de leurs pouvoirs de police.

De même, les feux de Saint-Jean et autres feux de joie devront impérativement être déclarés conjointement à la mairie de la commune concernée et à la Préfecture **au moins 1 mois avant la date envisagée**. L'autorisation d'organiser ces autres feux festifs est également délivrée par les Maires, à partir d'une demande déposée en Mairie par les organisateurs et sur la base des préconisations figurant en annexe (5) du présent arrêté.

Tout au long de l'année et en fonction de la situation, la Préfète peut interdire les tirs de feux d'artifice et autres feux festifs par arrêté.

PARTIE III

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, pour ce qui concerne les déchets verts, sont passibles des sanctions liées au non-respect du Règlement sanitaire départemental, réprimées par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique (contravention de 3^{ème} classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pour ce qui concerne les brûlages de résidus de cultures, sont constatées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au titre des contrôles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC).

Les infractions forestières aux dispositions du présent arrêté et visées au Code forestier nouveau, notamment aux articles L. 163-1 et L. 163-3 à L. 163-6, peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L. 161-4 et L. 161-5 de ce même code. Les contrevenants aux dispositions forestières du présent arrêté et visées au Code forestier nouveau, sont passibles de la sanction prévue à l'article R. 163-2 de ce même code (contraventions de 4^{ème} classe).

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Si les contrevenants ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

La constatation des infractions peut être effectuée, dans le respect de leurs assermentations respectives, par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts,
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- les inspecteurs de l'environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les agents de l'Agence Régionale de Santé mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique,
- les contrôleurs de l'Agence de Service et de Paiement,
- tout autre agent assermenté à cet effet.

ARTICLE 7 – ABROGATION :

L'arrêté n° 2009-01247 du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation de l'allumage du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes est abrogé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours administratifs.

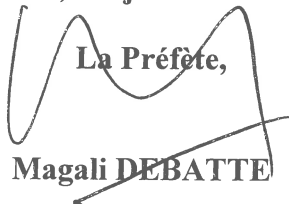
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice des services du Cabinet, les Maires de la Creuse, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires par intérim de la Creuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le Chef de la Direction territoriale de la Creuse de l'Office National des Forêts, les Chefs des services départementaux en charge de la police de l'Environnement (O.N.C.F.S. et A.F.B.) et la Présidente du Conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2019


La Préfète,
Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Annexe 1

N°
(Année - N° d'ordre)
(Complété par l'administration)
(article 2-1-3)

DEMANDE DE DÉROGATION A L'EMPLOI DU FEU A L'INTÉRIEUR ET A MOINS DE DEUX CENTS MÈTRES DES BOIS, FORETS, PLANTATIONS, LANDES ET FRICHES DURANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} MARS AU 31 OCTOBRE

Demande à déposer au minimum 15 jours avant la date prévue à la D.D.T.

Je soussigné(e), NOM : Prénom :

Raison sociale :

Commune : Lieu-dit :

Adresse :

N° de téléphone portable :

Agissant en tant que : ☐ Entrepreneur de travaux publics ou forestiers ☐ Propriétaire forestier intervenant sur ma propriété

☐ Entrepreneur de travaux agricoles ☐ Agriculteur ☐ Entrepreneur de constructions de lignes électriques

En qualité de : (propriétaire, locataire, gérant...) sollicite une autorisation dérogatoire pour l'emploi du feu durant **la période du 1^{er} mars au 31 octobre**.

Localisation du (ou des) feu(x) - Commune(s), section(s) cadastrale(s), N° parcelle(s) :

.....
.....
.....
.....

Motivation de la demande (à compléter obligatoirement) :

Mesures de sécurité prévues (à compléter obligatoirement) :

Pièces à joindre :

- 1- un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} (de type IGN ou équivalent) de format A4 ou A3 présentant la localisation du feu projeté dans le massif (peuplements, voies d'accès, équipements...) ;
- 2- un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/250^{ème} (de type plan d'architecte ou équivalent) de format A4 ou A3 précisant les références cadastrales et l'emplacement précis du ou des feux projeté(s) ;
- 3- l'accord écrit du propriétaire, le cas échéant ;
- 4- la preuve que je suis bien titulaire d'une police d'assurance qui couvre ce type d'activité.

Je suis informé(e) que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à , le
(Signature du déclarant)

Décision de l'administration au verso

..... Cadre réservé à l'administration.....

Date de réception à la D.D.T. :

Dérogation: ☐ Accordée ☐ Refusée

Pour la Préfète et par délégation,

Motif(s) du refus de la dérogation :

- ☐ Dossier incomplet ☐ Dossier illisible ☐ Risques trop importants ☐ Demande inéligible
- ☐ Autre(s) motif(s).....

Si vous bénéficiez d'une dérogation en application de l'arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse, vous devrez impérativement respecter au minimum les prescriptions suivantes :

- annulation des brûlages en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée des brûlages d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : **18** ou **112**),
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

NB : Une copie de l'autorisation sera adressée au Maire, aux Services d'incendie et de secours, aux Services du Cabinet de la Préfecture et au Service départemental de l'O.N.C.F.S.

Autres prescriptions particulières à respecter :

**Vu pour être annexé
à mon arrêté du 3 juillet 2019**

La Préfète,

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

N°
(Année - N° d'ordre)
(Complété par la Mairie)

Annexe 2

(article 5-5)

DEMANDE DE DÉROGATION D'ORGANISER DES FEUX DE CAMP A L'INTÉRIEUR ET A MOINS DE DEUX CENTS MÈTRES DES BOIS, FORETS, PLANTATIONS, LANDES ET FRICHES DURANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} MARS AU 31 OCTOBRE

Demande à déposer au minimum 15 jours avant la date prévue à la Mairie

Je soussigné(e), NOM : Prénom :

Raison sociale :

Commune : Lieu-dit :

Adresse :

N° de téléphone portable :

Agissant en qualité de (à préciser) :

sollicite une autorisation dérogatoire pour organiser des feux de camp durant la période du 1^{er} mars au 31 octobre.

Localisation du (ou des) feu(x) - Commune(s), sections cadastrale(s), N° parcelle(s):

.....
.....
.....
.....

Motivation de la demande (à compléter obligatoirement) :

Mesures de sécurité prévues (à compléter obligatoirement) :

Pièces à joindre :

- 3- un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} (de type IGN ou équivalent) de format A4 ou A3 présentant la localisation du feu projeté dans le massif (peuplements, voies d'accès, équipements...) ;
- 4- un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/250^{ème} (de type plan d'architecte ou équivalent) de format A4 ou A3 précisant les références cadastrales et l'emplacement précis du ou des feux projeté(s) ;
- 3- l'accord écrit du propriétaire, le cas échéant ;
- 4- la preuve que je suis bien titulaire d'une police d'assurance qui couvre ce type d'activité.

Je suis informé(e) que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à , le
(Signature du déclarant)

Décision de la Mairie au verso

.....Cadre réservé à la Mairie.....

Date de réception à la Mairie :

Dérogation : ☐ Accordée ☐ Refusée

Madame ou Monsieur le Maire,

Motif(s) du refus de la dérogation :

- ☐ Dossier incomplet ☐ Dossier illisible ☐ Risques trop importants ☐ Demande inéligible
- ☐ Autre(s) motif(s).....

Si vous bénéficiez d'une dérogation en application de l'arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse, vous devrez impérativement respecter au minimum les prescriptions suivantes :

- annulation du feu en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée du feu d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : 18 ou 112),
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

NB: Une copie de l'autorisation sera adressée aux Services du Cabinet de la Préfecture, au Service d'incendie et de secours et au Service départemental de l'O.N.C.F.S.

Autres prescriptions particulières à respecter :

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 3 juillet 2019
La Préfète,

Magali DEBATTE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Annexe 3
(article 5-5)

PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ POUR LES FEUX D'ARTIFICE

Les règles de sécurité prévues par la réglementation tiennent compte de la catégorie à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible sur le lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-enmatiere.htm>), de son classement en division de risque et de la quantité de masse active présente.

Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celle chargées de leur mise en œuvre.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes :

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations spécifiques adéquates,
- s'acquitter de la formalité de déclaration du spectacle (1 mois avant la date du spectacle par le biais de l'imprimé CERFA 14098*01 - Voir annexes 4 et 4bis),
- désigner un responsable de la mise en œuvre,
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité,
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques et informer le S.D.I.S. de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice.

Précautions à la charge des artificiers :

- disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir,
- annuler le tir si le vent est supérieur à 50 km/h,
- après utilisation, les feux doivent être immergés dans l'eau, afin d'éviter tout risque d'incendie émanant des déchets.

La responsabilité première du Maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant, lors du choix de son prestataire, à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.

Les Maires peuvent dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit être proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Le Maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer, le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 3 juillet 2019
La Préfète,

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Annexe 4 (article 5-5)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE (CERFA 14098*01)



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010

cerfa
N° 14098*01

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____
Au complet, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie _____ Extension (bis, ter, ...) _____ Type de voie (avenue, etc.) _____ Nom de la voie _____

Complément d'adresse (Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale) _____

Code postal _____ Commune _____

Téléphone (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu du stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

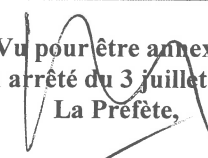
Coordonnées pour être joint en cas d'urgence : _____

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Annexe 4
(article 5-5)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE (CERFA 14098*01)

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE	
☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur	
Nom : _____ Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)	
Prénoms : _____	
Né(e) le : _____ à _____ Jour Mois Année Commune Département Pays	
Certificat de qualification* : Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____	
Agrément préfectoral* : Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____	
* A renseigner le cas échéant	
5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION	
☐ Le schéma de mise en œuvre du spectacle ☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ☐ La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type) ☐ La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané). ☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité* ☐ Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité* ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile	
6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.	
Déclaration établie le : _____ à : _____	
Nom et qualité du déclarant : _____	
Signature : _____	
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE	
Cadre réservé à l'administration	
N° d'enregistrement : _____ / _____ Année Numéro	
Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration	

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 3 juillet 2019
La Préfète,

Magali DEBATTE

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Annexe 5 *(article 5-5)*

PRÉCONISATIONS POUR LES FEUX DE SAINT-JEAN ET AUTRES FEUX DE JOIE

- solliciter l'autorisation du Maire de la commune concernée ;
- désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et se munir d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours. Il se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention ;
- prévoir un feu de volume raisonnable ;
- déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public ;
- veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol ;
- respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;
- interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 km/h ;
- disposer, à proximité, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs ainsi que d'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;
- proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- s'assurer que les fumées ne seront pas causes d'accident, d'une gêne pour le voisinage ou à proximité d'une route ;
- faire surveiller en permanence l'opération par des personnels disposant de matériels d'extinction ;
- disposer de moyens d'alerter les sapeurs pompiers en cas de besoin.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 3 juillet 2019
La Préfète,

Magali DEBATTE